



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	1/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

Objet : Conditions Générales d'Achat de travaux et de sous-traitance.

Emis par :		Vérifié par :		Approuvé par :		Approbation Titulaire (cachet du Titulaire et nom, qualité et signature du représentant dûment habilité du Titulaire) :	
MDZ		JGI		CSJ			



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	2/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

## SOMMAIRE

Article 1	Objet des Conditions Générales d'Achat et Définitions .....	4
Article 2	Prise d'effet et durée .....	4
Article 3	Documents constitutifs du Contrat .....	5
Article 4	Documents à produire .....	5
Article 5	Co-traitance .....	5
Article 6	Représentation .....	6
Article 7	Notification .....	6
Article 8	Ordres de service .....	7
Article 9	Modalités de computation des délais d'exécution des Prestations .....	7
Article 10	Cession – Transfert .....	8
Article 11	Sous-traitance .....	8
Article 12	Documents .....	8
Article 13	Approbation du Contractant Général .....	8
Article 14	Obligations générales du Titulaire .....	9
Article 15	Travaux .....	11
Article 16	Réunions .....	12
Article 17	Modifications .....	13
Article 18	Etablissement des prix .....	14
Article 19	Conditions de paiement et de facturation .....	15
Article 20	Garanties financières .....	16
Article 21	Représentation du Titulaire sur le chantier .....	16
Article 22	Autorisations .....	17
Article 23	Organisation du chantier et des travaux .....	17
Article 24	Hygiène - Sécurité - Police du chantier .....	19
Article 25	Protection de l'environnement .....	19
Article 26	Provenance et qualité des matériaux et produits .....	20
Article 27	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages .....	20
Article 28	Assurance de la qualité .....	21
Article 29	Inspection .....	21
Article 30	Réception .....	21
Article 31	Délais d'exécution .....	23
Article 32	Pénalités .....	24
Article 33	Garanties contractuelles .....	25
Article 34	Assurances .....	25
Article 35	Exonération et Force Majeure .....	26
Article 36	Résiliation .....	27
Article 37	Opérations de liquidation .....	28
Article 38	Suspension des travaux .....	29
Article 39	Caractère complet et prioritaire du Contrat .....	30
Article 40	Propriété intellectuelle .....	30
Article 41	Confidentialité .....	30
Article 42	Divisibilité .....	31
Article 43	Réclamations .....	31



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	3/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

Article 44 Règlement des différends .....31  
Article 45 Juridiction compétente et loi applicable.....31  
Article 46 Election de domicile .....32



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	4/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

## Article 1 Objet des Conditions Générales d'Achat et Définitions

- 1.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat régissent les Prestations que le Titulaire réalise au titre de l'exécution du présent Contrat.
- 1.2 Le Titulaire est réputé avoir accepté sans réserve les présentes Conditions Générales d'Achat, qui annulent et remplacent toutes les clauses stipulées dans les propres conditions générales de vente du Titulaire, dont il renonce d'ailleurs à se prévaloir.
- 1.3 Au sens des présentes Conditions Générales d'Achat :
  - Le « Contractant Général » désigne la Société Urbaser Environnement SAS, signataire des présentes Conditions Générales d'Achat ;
  - Le « Titulaire » désigne l'entreprise signataire des présentes Conditions Générales d'Achat, et qui exécute les Prestations ;
  - Les « Parties » désignent ensemble le Contractant Général et le Titulaire ;
  - Le « Contrat » désigne les documents visés à l'article 3 des Conditions Générales d'Achat et signés des Parties ;
  - Les « Conditions Particulières d'Achat » régissent les Prestations que le Titulaire exécute en application du Contrat. Elles apportent des précisions ou dérogations aux présentes Conditions Générales d'Achat ;
  - Le « Contrat Principal » est le Contrat qui lie le Maître d'Ouvrage et le Contractant Général ;
  - La « Réquisition » désigne la liste des documents techniques qui sont remis au Titulaire par le Contractant Général et auxquels doivent se conformer les Prestations ;
  - Le « Maître d'Ouvrage » est la partie au Contrat Principal pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés ;
  - Les « Prestations » désignent l'ensemble des prestations objet du Contrat ;
  - Le « Coordonnateur SPS » désigne le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé qui est en charge de prévenir, tout au long de l'exécution du Contrat, les risques liés à la sécurité et à la protection de la santé résultant des interventions simultanées ou successives des diverses entreprises et équipes ;
  - Le « Contrôleur technique » est défini dans les Conditions Particulières d'Achat ;
  - Le « Directeur de Projet » est le représentant du Contractant Général compétent pour signer les ordres de service au nom et pour le compte du Contractant Général ;
  - La « DPGF » désigne la décomposition du prix global et forfaitaire.

## Article 2 Prise d'effet et durée

Les présentes Conditions Générales d'Achat prennent effet à leur date de signature (sous réserve des stipulations de l'article 3 des Conditions Générales d'Achat) et expirent à la plus tardive des dates d'expiration des garanties à la charge du Titulaire prévues par le Contrat.

## Article 3 Documents constitutifs du Contrat



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	5/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

- 3.1 Les documents constitutifs du Contrat sont listés ci-après par ordre de priorité décroissante :
- Les Conditions Particulières d'Achat ;
  - Les Conditions Générales d'Achat ;
  - La Réquisition ;
  - La DPGF ;
  - L'offre du Titulaire.
- 3.2 Ces documents n'ont de valeur contractuelle liant les Parties que s'ils sont signés par les représentants dûment habilités des Parties.
- 3.3 En outre, la signature des Conditions Générales d'Achat, des Conditions Particulières d'Achat et de la Réquisition intervient de manière concomitante. Chacun de ces trois documents ne produit d'effet et n'a de valeur contractuelle liant les Parties qu'à la condition suspensive de sa signature et de la signature des deux autres par les représentants dûment habilités des Parties.

#### **Article 4 Documents à produire**

Lors de la signature du Contrat, le Titulaire doit, à l'égard du Contractant Général :

- Justifier de son immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
- Joindre une attestation de fourniture des déclarations sociales et fiscales datant de moins d'un an ;
- Attester sur l'honneur qu'il emploie tous ses salariés conformément aux règles du Code du travail.

#### **Article 5 Co-traitance**

- 5.1 Le Titulaire peut être constitué sous forme de groupement. Dans ce cas, le groupement est solidaire, c'est-à-dire que chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du Contrat et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

L'un des opérateurs économiques membres du groupement est désigné comme mandataire et à ce titre représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du Contractant Général et coordonne les Prestations des membres du groupement.

En outre le mandataire en sa qualité de représentant de l'ensemble des opérateurs économiques membres du groupement vis-à-vis du Contractant Général et des autres intervenants assure la transmission de toutes les informations et documents produits au titre du Contrat et veille à la cohérence de l'ensemble des interventions des opérateurs économiques membres du groupement. Le Titulaire informe le Contractant Général de l'identité du mandataire au plus tard à la date de signature des présentes Conditions Générales d'Achat.

- 5.2 La composition du groupement peut être modifiée en cours d'exécution du Contrat, sous réserve, d'une part, que le groupement continue à présenter, selon le Contractant Général,



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	6/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

des capacités et garanties, notamment financières et professionnelles, au moins équivalentes et, d'autre part, de l'accord exprès et préalable du Contractant Général.

## Article 6 Représentation

### 6.1 Représentation du Contractant Général

Dès la signature des présentes Conditions Générales d'Achat, le Contractant Général désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution du Contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Contractant Général en cours d'exécution du Contrat.

Ce ou ces représentants disposent des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du Contractant Général, les décisions nécessaires engageant le Contractant Général.

S'agissant des ordres de service, seul le représentant du Contractant Général appelé Directeur de Projet est compétent pour les signer.

### 6.2 Représentation du Titulaire

Dès la signature des présentes Conditions Générales d'Achat, le Titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du Contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du Contrat.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du Contractant Général, les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

### 6.3 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique des Parties

Chacune des Parties est tenue de notifier sans délai au représentant de l'autre Partie les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle elle exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'elle a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant, et
- de façon générale, à toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de la Partie pouvant influencer sur l'exécution du Contrat.

## Article 7 Notification

7.1 La notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de l'autre Partie par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. La date et l'heure de réception sont considérées comme celles de la notification.

7.2 La notification de décisions ou informations, qui font le cas échéant courir un délai, est faite :



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	7/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

- soit directement au représentant dûment qualifié du Contractant Général ou du Titulaire, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse de la Partie destinataire de la notification mentionnée dans les documents particuliers du Contrat ou, à défaut, à son siège social, sauf si les documents objet de la notification lui font obligation de domicile en un autre lieu.

7.3 En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

## Article 8 Ordres de service

8.1 Le Contractant Général manifeste son pouvoir de direction et de contrôle sur le Titulaire au moyen d'ordres de service.

Les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et signés par le Contractant Général. Ils sont adressés en deux exemplaires au Titulaire et celui-ci renvoie immédiatement au Contractant Général l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Les ordres de service sont signés par le Directeur de Projet du Contractant Général.

8.2 Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au Contractant Général dans un délai de dix jours à compter de la date de réception par ce dernier de l'ordre de service.

8.3 Le Titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

8.4 Les ordres de service relatifs aux Prestations sous-traitées sont adressés seulement au Titulaire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

## Article 9 Modalités de computation des délais d'exécution des Prestations

9.1 Tout délai mentionné au Contrat commence à courir à zéro heure (00h00), le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

9.2 Les dates et heures applicables sont celles utilisées dans le lieu de livraison ou d'exécution des Prestations.

9.3 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai. Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

9.4 Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.  
Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

## Article 10 Cession – Transfert



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	8/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

- 10.1 Le Titulaire pourra, à ses frais, céder ou transférer le Contrat à un tiers, en totalité ou en partie, après accord préalable et écrit du Contractant Général.
- 10.2 Le Titulaire pourra, à ses frais, nantir les créances résultant du Contrat ou céder à un tiers une ou des créances résultant du Contrat dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

#### **Article 11 Sous-traitance**

- 11.1 Le Titulaire qui entend exécuter certaines des Prestations en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion du Contrat et pendant toute la durée du Contrat, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Maître d'Ouvrage. Le Titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au Maître d'Ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Si le sous-traitant n'a pas été accepté, ni les conditions de paiement agréées par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Titulaire sera néanmoins tenu envers les sous-traitants, mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant.

- 11.2 Le Titulaire demeure seul responsable à l'égard du Contractant Général de l'exécution du Contrat.

#### **Article 12 Documents**

- 12.1 Les documents remis par le Contractant Général au Titulaire sont la propriété, au sens du Code civil et du Code de la propriété intellectuelle, du Contractant Général. Ils ne peuvent pas être utilisés à des fins autres que l'exécution du Contrat, ni recopiés, ni transmis et/ou communiqués à des tiers, sauf accord écrit et préalable du Contractant Général.
- 12.2 Le Titulaire est tenu de vérifier les indications portées sur les documents du Contractant Général et signaler au Contractant Général toute anomalie sous peine d'en subir seul toutes les conséquences.

#### **Article 13 Approbation du Contractant Général**

- 13.1 Le Titulaire remettra pour approbation au Contractant Général, selon la liste et le calendrier établis au Contrat, tous les documents écrits concernant les Prestations ou nécessaires à l'exécution des Prestations.

Tous ces documents sont datés, identifiés et authentifiés par le Titulaire ou par son représentant.

- 13.2 Le délai d'approbation de ces documents par le Contractant Général est fixé à 15 jours calendaires à compter de la réception par le Contractant Général des documents écrits concernant les Prestations ; en cas d'absence d'approbation expresse du Contractant Général dans ce délai, les documents ne sont pas approuvés.

Si, dans ce délai, le Contractant Général constate que les documents fournis par le Titulaire ne lui permettent pas de se prononcer, il en informe le Titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter. Dans cette hypothèse, un nouveau délai de 15 jours démarre à compter de la réception de ces nouveaux documents.

- 13.3 Le Titulaire réalise les Prestations conformément aux documents qu'il a fait approuver par le



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	9/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

Contractant Général en application du présent article.

- 13.4 L'approbation ne décharge pas le Titulaire de ses obligations et n'engage pas la responsabilité du Contractant Général sur la faisabilité, la qualité et les performances des Prestations.

#### **Article 14 Obligations générales du Titulaire**

- 14.1 Le Titulaire reconnaît être en possession de tous les renseignements nécessaires pour la parfaite exécution du Contrat, avoir tenu compte des difficultés qu'il implique et être capable de le réaliser conformément aux meilleures règles de l'art.

Pour l'exécution des Prestations, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des contraintes et dispositions figurant dans le Contrat et celles résultant de la réglementation en vigueur.

- 14.2 D'une manière générale, le Titulaire doit fournir l'ensemble des études, prestations, matériels, matériaux, produits, travaux et moyens nécessaires à la réalisation des Prestations. Le Titulaire s'engage notamment à :

- Réaliser toutes les études, fabrication, travaux, essais à blanc et essais de performances nécessaires à l'accomplissement du Contrat ;
- Utiliser les méthodes, les matériaux, le matériel, les dispositifs de montage et les moyens auxiliaires les mieux adaptés aux finalités poursuivies ;
- Réaliser à ses frais tous les aménagements et/ou travaux nécessités par la réglementation en vigueur. Toute modification de la législation, de la réglementation ou de la jurisprudence en vigueur à compter de la date de signature du Contrat donnera lieu à une mise en conformité des Prestations du Titulaire après un accord écrit du Contractant Général. L'incidence de cette mise en conformité, notamment financière, sur les conditions d'exécution du Contrat sera déterminée d'un commun accord ;
- Appliquer les codes et règles applicables au lieu de livraison du Contrat. Le Titulaire sera totalement et entièrement responsable de l'obtention de toute approbation et/ou certificat demandé par les autorités. Le coût de ces approbations et/ou certificats est à la charge du Titulaire ;
- Se conformer, tant dans ses usines que sur le chantier, aux textes législatifs et réglementaires sur le travail, la sécurité Sociale, l'hygiène et la sécurité et répondre à tout manquement ;
- Etre en mesure de fournir des pièces de rechange et d'usure pendant une période de 10 (dix) ans.

- 14.3 Il appartient également au Titulaire, professionnel averti, choisi entre autres critères pour son expérience et ses capacités professionnelles et techniques :

- de signaler au Contractant Général toute erreur, omission ou contradiction manifeste dans les pièces qui lui sont transmises ainsi que les contradictions ou discordances éventuelles entre ces pièces ;
- d'attirer l'attention du Contractant Général sur l'éventuelle inadéquation de certains principes ou dispositions générales proposés, du fait de la nature ou de la destination des ouvrages, installations à réaliser et des Prestations ;



<b>Conditions Générales d'achat travaux</b>					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	10/31	18/04/11

<b>DIRECTION ACHATS</b>
-----------------------------

- de demander au Contractant Général tous les éclaircissements qui lui paraîtraient nécessaires pour pouvoir, en toute connaissance de cause, et en toute responsabilité, procéder à l'exécution des Prestations ;
  - d'informer le Contractant Général de tous les problèmes qu'il rencontre ;
  - il doit notamment et en tout état de cause signaler au Contractant Général les incidents prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité des personnes et des biens et de lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas remédié ;
  - il doit également tenir informé en permanence le Contractant Général de tous les événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des Prestations et les conditions d'exploitation ;
  - il doit prendre en compte les remarques et suggestions formulées par le Contractant Général, le Coordonnateur SPS et le cas échéant le Contrôleur Technique pour garantir la conformité des Prestations aux règles de l'art, aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations du Contrat.
- 14.4 Il est précisé que les approbations qui peuvent être données par le Contractant Général ne constituent en aucun cas un contrôle de la pertinence des calculs, études d'exécution, et détails de réalisation, qui restent de la responsabilité exclusive du Titulaire.
- 14.5 Le Titulaire ne peut en aucun cas invoquer la défaillance d'un sous-traitant ou fournisseur pour s'exonérer de l'une quelconque des obligations qui lui incombent à l'égard du Contractant Général.
- 14.6 **Obligation d'information et de conseil**
- Le Titulaire informe le Contractant Général de toutes évolutions juridiques et réglementaires en lien avec le Contrat. A cet effet, il proposera dans les meilleurs délais au Contractant Général des adaptations pour se conformer à ces évolutions.
- Ces propositions comprendront un détail des ajustements techniques et financiers qui sera soumis au Contractant Général et élaboré à partir de la DPGF du Contrat.
- Le Titulaire donnera au Contractant Général la possibilité de bénéficier des avantages de tout perfectionnement qu'il juge utile et notamment de tout dispositif nouveau qu'il a éventuellement mis au point ou dont il a eu connaissance pendant l'exécution du Contrat.
- 14.7 **Études**
- Le Titulaire a l'obligation de demander toutes informations utiles au Contractant Général dont il a besoin pour assurer ses Prestations.
- Le Titulaire est chargé de la conception du projet objet du Contrat et de la réalisation des installations correspondantes en fonction des documents du Contrat. Il détermine les caractéristiques de ces installations en tenant compte des performances exigées et des contraintes résultant de l'état des lieux qu'il a effectué.
- Le Titulaire a l'obligation de fournir, sur demande du Contractant Général et dans un délai de deux semaines à compter de cette demande, les plans de récolement des ouvrages spécifiques réalisés, en particulier pour ceux qui sont en interface avec des équipements de process.



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	11/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

Le Titulaire doit, pour la fourniture des études avant exécution et en cours d'exécution des Prestations, tenir compte des délais minimaux mentionnés au planning opérationnel prévu au Contrat pour permettre au Contractant Général, au Coordonnateur SPS et au Contrôleur Technique et plus généralement aux autres intervenants d'assurer leurs missions respectives.

Les études doivent être accompagnées des visas internes du Titulaire et autant que nécessaire des documents utiles à la compréhension des études. A défaut, le Contractant Général se réserve le droit de ne pas approuver les études au sens de l'article 13 des présentes Conditions Générales d'Achat.

La non fourniture des études accompagnées des visas internes du Titulaire et documents utiles à leur compréhension déclenchera l'application des pénalités telles que prévues au Contrat et causera un retard dans l'exécution des travaux imputable au Titulaire.

## **Article 15 Travaux**

### 15.1 Dispositions générales

Le Titulaire assume de façon permanente la responsabilité complète des travaux de préparation et de construction, tant du point de vue technique que du point de vue du respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est assujéti.

Le Titulaire maintient, pendant tout le temps nécessaire, les personnels utiles et adaptés au règlement des questions non encore résolues et des mises au point ou réserves à solder. Il obtient de ses sous-traitants et fournisseurs qu'ils maintiennent pendant tout le temps nécessaire, les personnels et matériels utiles et adaptés au règlement des questions non encore résolues et des mises au point ou réserves à solder précitées.

### 15.2 Organisation du Titulaire

Le Titulaire doit disposer, en temps voulu, de tout le personnel qualifié et nécessaire pour effectuer les tâches qui lui incombent tant au titre de la période de préparation qu'au titre de l'exécution des travaux pour lesquels il doit respecter les délais précisés dans les plannings contractuels.

Le Titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Contractant Général d'accéder à tout moment aux installations des fournisseurs et sous-traitants afin de vérifier les conditions d'exécution des Prestations. Dans l'hypothèse où le Titulaire refuserait l'accès du Contractant Général aux installations d'un sous-traitant affectées à l'exécution des Prestations ou dans l'hypothèse où un tel accès révélerait qu'un sous-traitant exécute les prestations qui lui ont été confiées dans des conditions portant gravement atteinte au Contrat ou à la bonne exécution des Prestations, le Contractant Général peut exiger du Titulaire qu'il mette immédiatement un terme à l'exécution par ce sous-traitant desdites prestations et qu'il propose sans délai au Contractant Général une solution de substitution pour l'exécution de ces prestations ne générant aucun coût supplémentaire à la charge du Contractant Général et respectant le Contrat.

### 15.3 Fourniture du matériel

Le Titulaire s'engage à fournir tous les matériels nécessaires à la bonne exécution des Prestations.

Il fait son affaire, à ses frais, de toutes formalités douanières et administratives et du transport de ces matériels.



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	12/31	18/04/11

<b>DIRECTION ACHATS</b>
-----------------------------

Le Titulaire garantit au Contractant Général l'homogénéité (marque et type) pour chacune des fournitures répondant aux mêmes fonctions.

15.4 Coordination des différents corps d'état

Il appartient au Titulaire d'assurer la coordination des prestations de l'ensemble des cotraitants en cas de groupement et des sous-traitants, le contrôle (visa et synthèse) des documents qu'il échange avec ses co-traitants ou ses sous-traitants et d'assurer l'homogénéité des documents à transmettre au Contractant Général.

## Article 16 Réunions

16.1 Généralités

Les comptes rendus des réunions seront rédigés et diffusés par le Contractant Général, sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières d'Achat.

Sauf réserves formulées par écrit sous huit jours à compter de leur réception, les destinataires des comptes rendus en acceptent le contenu.

L'absence non justifiée du Titulaire à une réunion de chantier à laquelle il aura été préalablement convoqué entraîne l'annulation de celle-ci et sera sanctionnée d'une pénalité. Cette pénalité sera déduite de l'acompte mensuel suivant.

16.2 Réunions en phase études

Les réunions en phase d'études auront lieu une fois toutes les deux à quatre semaines, sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières d'Achat.

Le Titulaire est tenu d'y être représenté par un représentant qualifié, ayant connaissance du projet et capable d'engager le Titulaire.

16.3 Réunions en phase travaux, essais et mise en service

Une réunion de chantier aura lieu sur site à jour fixe, une fois par semaine, sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières d'Achat. Le Titulaire devra y être représenté par un représentant qualifié, ayant connaissance du chantier et capable de l'engager depuis le début jusqu'à la fin du chantier.

Le constat d'avancement du chantier lors de cette réunion sera consigné sur le compte rendu de la manière suivante : pour la semaine écoulée, il sera noté :

- les avances ou retards constatés ;
- les motifs des retards ;
- les prévisions de rattrapage ;
- les documents attendus et/ou remis.

16.4 Logiciel de diffusion et suivi des documents

Le Contractant Général pourra mettre en place un logiciel de diffusion et de suivi à la disposition du Titulaire et des autres acteurs du projet, pour la diffusion, via Internet, de tous ses documents en version informatique pendant les phases études et travaux.

Dans l'hypothèse où le Contractant Général met en place un logiciel de contrôle et de suivi, cette prestation débutera à la date d'entrée en vigueur du Contrat et s'achèvera à la



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	13/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

Réception, après validation des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) tels que prévus dans la Réquisition.

Tous les acteurs du projet, en concertation avec le Titulaire et le Contractant Général, auront un accès à cette plate-forme et auront l'obligation d'y diffuser leurs propres documents, à l'aide d'identifiants et de codes d'accès.

Ce système permettra d'assurer au minimum les prestations suivantes :

- Diffusion des documents (tout formats) par téléchargement ;
- Émission des bordereaux de diffusion par courriel ;
- Gestion de tous les documents par une codification unique, à définir au début du projet ;
- Des avis et visas pourront être formulés sur chaque document par les intervenants aux Prestations.

Le Contractant Général pourra proposer une courte formation à tous les intervenants pour l'utilisation de ce logiciel.

Un document transmis par cette plateforme aura la même valeur que le même document transmis sous format papier.

Une copie papier de chacun des documents transmis sur cette plateforme sera envoyée au Contractant Général et en tant que de besoin aux différents intervenants.

## Article 17 Modifications

- 17.1 Durant l'exécution du Contrat, il est possible d'apporter des modifications aux Prestations, de réaliser des prestations supplémentaires par rapport aux Prestations ou de supprimer une partie des Prestations, soit à l'initiative du Contractant Général, soit à l'initiative du Titulaire.

A cet égard, il est rappelé que le Contrat est à prix global forfaitaire et qu'il faut donc entendre par prestation supplémentaire, au sens du présent article, toute modification apportant d'évidence une prestation en plus par rapport aux Prestations définies aux plans et descriptifs du Contrat.

En outre, le Titulaire ne peut prétendre à un supplément de prix en ce qui concerne les Prestations exécutées conformément au Contrat.

- 17.2 La modification des Prestations, la réalisation de prestations supplémentaires par rapport aux Prestations ou la suppression d'une partie des Prestations est étudiée par le Titulaire et instruite par le Contractant Général dans des délais et selon des modalités que ce dernier définit.

Quelle que soit la Partie demanderesse, le Titulaire s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'étudier la faisabilité technique, financière et administrative d'une demande de modification des Prestations, de réalisation de prestations supplémentaires par rapport aux Prestations ou de suppression d'une partie des Prestations.

Le Titulaire aura l'obligation d'établir un devis. Dans l'hypothèse où le Contractant Général est à l'initiative de la modification des Prestations, la réalisation de prestations supplémentaires par rapport aux Prestations ou la suppression d'une partie des Prestations, le Titulaire devra produire le devis dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de la



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	14/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

demande du Contractant Général. Dans l'hypothèse où le Titulaire est à l'initiative de la modification des Prestations, la réalisation de prestations supplémentaires par rapport aux Prestations ou la suppression d'une partie des Prestations, le Titulaire devra transmettre le devis avec sa demande.

- 17.3 La modification des Prestations, la réalisation de prestations supplémentaires par rapport aux Prestations ou la suppression d'une partie des Prestations est formalisée par un avenant au Contrat précisant notamment l'incidence sur les prix et les délais.

Elle est réglée ou décomptée sur la base d'un état supplémentaire de prix forfaitaire élaboré à partir des articles de la DPGF.

- 17.4 En tout état de cause, les prix appliqués et prévus par l'avenant seront ceux du Contrat pour des Prestations identiques ou similaires.
- 17.5 Cet avenant ne décharge pas le Titulaire de ses responsabilités et il assume toutes les conséquences techniques et financières de ces modifications des Prestations, prestations supplémentaires par rapport aux Prestations ou suppressions d'une partie des Prestations. Il assume également, le cas échéant, les conséquences financières de celles-ci sur les prestations des autres cotraitants et/ou sous-traitants.
- 17.6 Dans les situations consécutives à des erreurs de conception ou de construction ou à des manquements du Titulaire, la modification des Prestations, la réalisation de prestations supplémentaires par rapport aux Prestations ou la suppression d'une partie des Prestations et les surcoûts qui s'en suivraient sont à la charge exclusive du Titulaire.

## **Article 18 Etablissement des prix**

- 18.1 Les prix sont indiqués dans le Contrat.
- 18.2 Les prix sont, sauf stipulation contraire précisée au Contrat, globaux, forfaitaires, définitifs, hors taxes, fermes et non révisables.
- 18.3 Ils s'entendent pour des Prestations exécutées conformément aux stipulations du Contrat.
- 18.4 Sont notamment inclus dans les prix :
- la rémunération du Titulaire ;
  - les honoraires d'architecte, les honoraires des bureaux d'études, de contrôle technique et de coordination sécurité ;
  - les taxes de toutes nature ayant leur source dans les décisions administratives délivrées ou à délivrer en vue de la réalisation des ouvrages et le coût de la totalité des Prestations objet de la présente convention ;
  - les primes des assurances prévues au Contrat ;
  - les dépenses d'acquisition ou de location, d'amenée à pieds d'œuvre, de montage, d'exploitation, d'entretien, de réparation, d'amortissement, d'assurance et de repliement de tout matériel et de tout l'outillage nécessaire à la préparation et à l'exécution complète des travaux ;
  - les dépenses que le Titulaire est amené à engager pour assurer la sécurité des personnes et celles occasionnées par toutes les sujétions d'exécution ;



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	15/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

- toutes les dépenses de main-d'œuvre et les charges sur main-d'œuvre, toutes les indemnités, prime et charges sociales ;
- la fourniture de matériaux et produits ;
- le transport à effectuer, le déchargement sur le site, la reprise sur stockage et le montage à pied d'œuvre ;
- l'évacuation des produits aux décharges, en usine d'incinération ou en centre de tri ;
- et d'une manière générale, toutes les dépenses, les frais, charges, impôts et sujétions de toutes natures liées à la réalisation des Prestations.

#### 18.5 Mode d'évaluation des ouvrages et prestations – règlement des comptes

Les Prestations seront réglées par l'application des prix forfaitaires dont les libellés et les détails sont donnés dans la DPGF.

Si durant l'exécution du Contrat, le Titulaire considère qu'il est amené à exécuter des Prestations qui, selon lui, ne sont pas couvertes par les prix forfaitaires, il doit impérativement le signaler au Contractant Général avant tout début d'exécution de ces Prestations.

En conséquence, toute demande d'augmentation des prix forfaitaires du Contrat sera déclarée irrecevable si elle n'a pas été présentée de façon argumentée et dûment motivée avant l'exécution des Prestations objet de la demande.

### Article 19 Conditions de paiement et de facturation

19.1 Le Contractant Général effectue le paiement selon les termes établis dans le Contrat.

Les paiements effectués ne signifient pas reconnaissance que les Prestations payées sont conformes au Contrat.

Le Contractant Général se réserve le droit de ne pas effectuer en totalité le paiement de tout terme dû si l'objet de la facturation n'a pas été exécuté conformément au Contrat ou si le Titulaire n'a pas rempli ses obligations contractuelles.

19.2 Le Titulaire établit mensuellement une facture pour chaque terme de paiement, conformément aux conditions de paiement stipulées au Contrat.

Toute facture doit être envoyée en trois exemplaires et être accompagnée des justificatifs nécessaires relatifs à l'exécution de l'objet de la facturation. Ces justificatifs doivent porter le visa du représentant du Contractant Général désigné au Contrat.

19.3 Les suppléments éventuels exécutés dans le cadre d'un avenant au Contrat doivent faire l'objet de factures séparées établies comme précédemment.

19.4 En cas de paiement direct par le Maître d'Ouvrage, les demandes d'acompte, établies selon la procédure de facturation, doivent être également adressées au Contractant Général qui inclut ces demandes d'acompte à ses propres récapitulatifs d'acompte mensuels.

19.5 Le délai de paiement des factures approuvées est indiqué aux Conditions Particulières d'Achat.

### Article 20 Garanties financières

20.1 Conformément à la loi n°71-584 du 16 juillet 1971, une retenue de garantie de 5% du montant



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	16/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

hors taxes du Contrat est appliquée au paiement des acomptes en garantie de l'exécution des travaux par le Titulaire pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le Contractant Général. Cette retenue de garantie est consignée ou remplacée, au gré du Titulaire, par une caution personnelle et solidaire d'un montant égal émanant d'un établissement financier visé au décret n°71-1058 du 24 décembre 1971. La retenue est restituée ou la caution est libérée un an après la réception des travaux prononcée avec ou sans réserves, sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations du Titulaire.

- 20.2 Sauf stipulation contraire précisée aux Conditions Particulières d'Achat, le Titulaire mettra en place, au plus tard à la date de signature de l'ensemble des documents constitutifs du Contrat, une garantie bancaire de bonne fin recouvrable à première demande et portant sur l'exécution de la totalité des Prestations. Toutefois cette garantie ne pourra couvrir les réserves, faites à la réception par le Contractant Général, couvertes par la retenue de garantie ou la caution visée à l'alinéa précédent. Cette garantie sera valable jusqu'à la fin de la période des garanties contractuelles. Le montant de cette garantie sera de 5% du prix global forfaitaire du Contrat hors TVA.

L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier ou par le comité des entreprises d'assurance mentionné à l'article L. 413-1 du Code des assurances. Le Contractant Général peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

#### **Article 21 Représentation du Titulaire sur le chantier**

- 21.1 Le Titulaire aura sur le chantier une main-d'œuvre compétente et suffisante pour procéder à la parfaite exécution des Prestations dans les délais impartis.
- 21.2 Le Titulaire sera représenté en permanence sur le chantier par un représentant qualifié pour assurer la conduite des travaux et recevoir les instructions du Contractant Général. Ce représentant sera désigné par écrit avant l'ouverture du chantier et sa désignation devra avoir reçu l'approbation préalable du Contractant Général.

En cas d'indisponibilité, le Titulaire désignera par écrit un nouveau représentant qui devra être présent sur le site dans un délai de vingt quatre heures suivant le départ du représentant initial.

Le représentant assistera personnellement aux rendez-vous de chantier et à toutes les réunions où il aura été convoqué. Les retards ou absences pourront faire l'objet de pénalités définies aux Conditions Particulières d'Achat.

Le Titulaire aura un délai de huit jours à compter de leur réception pour émettre des réserves sur les comptes-rendus de chantier qui lui seront remis. Au-delà de ce délai, ces comptes-rendus seront considérés comme acceptés.

Le Contractant Général pourra demander, sans avoir à motiver sa décision, le remplacement de toute personne employée par le Titulaire et jugée indésirable.

Le représentant prévu par le présent article est un représentant du Titulaire au sens de l'article 6 des présentes Conditions Générales d'Achat.

- 21.3 Sauf autorisation expresse et préalable du Contractant Général, le Titulaire s'interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit, dans le cadre du Contrat, auprès d'organismes, administrations, entreprises ou fournisseurs autres que ses propres sous-traitants et fournisseurs.

Le Titulaire ne reçoit d'instructions que du Contractant Général et s'engage à l'aviser de toutes observations ou réclamations relatives aux Prestations qui lui seraient adressées directement.



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	17/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

## Article 22 Autorisations

- 22.1 Il incombe au Titulaire de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en matière d'urbanisme.
- 22.2 Le Titulaire fait son affaire de l'obtention toutes les autorisations nécessaires à l'exécution de ses obligations, notamment l'obtention des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, des permissions de voirie et des autorisations au titre du Code de la voirie routière, des autorisations de survol par grue de propriétés voisines, des ancrages, des diligences concernant la législation relative à l'archéologie préventive. Toutefois, le Titulaire n'est pas en charge de l'obtention du ou des permis de construire.
- 22.3 Le Titulaire ne peut mettre en cause le Contractant Général pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol. Il lui appartient d'effectuer toutes études complémentaires sur la nature et l'état du sol et du sous-sol.

## Article 23 Organisation du chantier et des travaux

- 23.1 Le Titulaire se conformera aux éventuelles instructions du Contractant Général pour l'organisation du chantier, notamment les emplacements, les installations, le stockage, les accès, les chargements et déchargements, les utilités.
- 23.2 Le Titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier dans la mesure où ceux que le représentant du Contractant Général a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants. Le Titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris celles liées aux voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.
- 23.3 Le Titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Contractant Général met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires.
- 23.4 Le Titulaire est seul responsable des accidents ou dommages résultant de l'exécution de ses travaux ou du fait de ses employés ou sous-traitants. Il garantit le Contractant Général contre tous recours qui pourraient être exécutés à son encontre. Si les travaux de réparation résultants des accidents et dommages ne sont pas exécutés dans les plus brefs délais, le Contractant Général se réserve la possibilité de les exécuter ou de les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire.

Le Titulaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur sur les lieux d'exécution des Prestations, et supportera seul les conséquences de leur inobservation. Le Titulaire sera responsable de la sécurité de son personnel et de la prévention des accidents du travail.

- 23.5 Le Titulaire fera son affaire du bon état et de la conformité aux règlements et aux vérifications périodiques de l'outillage et des engins qu'il utilise.
- 23.6 Dans le cas où la carence du Titulaire arriverait au stade d'un trouble de jouissance important pour tout ou partie des ouvrages, le Contractant Général se réserve le droit de faire intervenir soit une tierce entreprise, soit ses propres services pour l'exécution des travaux nécessaires pour remédier à ce trouble de jouissance aux frais et risques du Titulaire défaillant ; ceci sans aucun rappel ou mise en demeure et sur simple constatation des troubles de jouissance mentionnés préalablement.



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	18/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

- 23.7 Le Titulaire assume personnellement et sous sa responsabilité le déchargement, la manutention et le montage de ses matériels, matériaux et produits, sauf indications contraires portées aux Conditions Particulières.
- 23.8 A la livraison sur le chantier, le Titulaire doit vérifier la qualité et la conformité des matériels, matériaux et produits, y compris ceux fournis par le Contractant Général.
- 23.9 Le Titulaire assume, personnellement et sous sa responsabilité, la garde et la protection de ses matériels, matériaux, produits, installations et ouvrages, même si ceux-ci ont été payés en tout ou partie par le Contractant Général, ainsi que les matériels, matériaux et produits qui lui sont confiés par le Contractant Général. Il est également responsable de l'éclairage de son chantier, sa surveillance, sa signalisation tant intérieure qu'extérieure et, en tant que de besoin, la clôture du chantier.
- 23.10 Le Titulaire sera seul tenu responsable des détériorations, vols et destructions et devra faire son affaire des réparations ou remplacements nécessaires.
- 23.11 Le Titulaire doit procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à disposition par le Contractant Général, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En fin de chantier, le Titulaire doit enlever tous équipements, matériels, consommables qui n'auront pas été utilisés pour les Prestations, sauf demande contraire expresse du Contractant Général. Le Titulaire doit remettre en fin de chantier les logements et bureaux qui lui auront été mis à disposition par le Contractant Général, dans un état de propreté et de qualité identique à l'état initial constaté avant le début du chantier. Le Titulaire certifie que les matériaux et produits livrés par ses soins ne contiennent ni amiante, ni matières contenant de l'amiante.
- 23.12 Le Titulaire doit réaliser les Prestations de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par les autres documents du Contrat sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications.
- 23.13 Lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le Titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.
- 23.14 Le Titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.
- 23.15 La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les Prestations est de la responsabilité du Titulaire pendant la durée du chantier. Il effectue toutes les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et d'évacuation des déchets créés par les Prestations.
- 23.16 Les dépenses de chantier à la charge du Titulaire sont les suivantes, sauf indication contraire aux Conditions Particulières d'Achats:
- toutes dépenses ou charges inhérentes à ses obligations, y compris tous les engins de levage et de manutention, échafaudages, outillages, consommables, nécessaires à la complète exécution des travaux ;
  - les dépenses relatives aux gros nettoyages, enlèvement des terres, gravats, déchets, emballages, y compris leur évacuation périodique à la décharge hors du chantier ;



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	19/31	18/04/11

<b>DIRECTION ACHATS</b>
-----------------------------

- les dépenses consécutives aux dégradations, destructions ou vols du matériel, des matériaux, produits, fournitures ou travaux du Titulaire ;
- les frais de participation éventuels au "Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail" (C.I.S.S.C.T.) ;
- les dépenses consécutives aux dégradations, destructions ou vols du matériel, des matériaux, produits, fournitures ou travaux fournis ou réalisés par le Contractant Général pour le Titulaire dans le cadre du Contrat ;
- les frais entraînés par les obligations propres au Titulaire dans le cadre du Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.).

#### **Article 24 Hygiène - Sécurité - Police du chantier**

- 24.1 Le Titulaire est tenu de se conformer au règlement intérieur du chantier qui lui sera soumis par le Contractant Général.
- 24.2 Le Titulaire doit prendre toutes les mesures d'hygiène et de sécurité qui s'imposent pour réaliser les Prestations, conformément aux lois, décrets, circulaires, recommandations en vigueur du Code du Travail et de la Sécurité Sociale. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du Contrat et pendant la période de garantie des Prestations, sur simple demande du représentant du Contractant Général.
- 24.3 Le Maître d'Ouvrage ou le Contractant Général établira le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) tel que prévu par la Réquisition auquel le Titulaire est tenu de se conformer. En particulier, le Titulaire qui intervient sur le chantier doit établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.), tel que prévu par la Réquisition et conforme aux Prestations, qu'il soumet à l'approbation du Contractant Général.
- 24.4 Le non-respect des législations et réglementations en général, et plus particulièrement celle d'hygiène et sécurité sera considéré comme une défaillance du Titulaire susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation du Contrat.
- 24.5 Le Titulaire s'engage à s'assurer que les dispositions du premier alinéa de l'article R. 4312-1 du Code du travail qui disposent que : « *le fabricant d'une machine veille à ce qu'une évaluation des risques soit effectuée afin de déterminer les règles techniques qui s'appliquent à la machine. La machine est ensuite conçue et construite en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques* » sont bien respectées.

#### **Article 25 Protection de l'environnement**

- 25.1 Le Titulaire veille à ce que les Prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du Contrat et pendant la période de garantie des Prestations, sur simple demande du Contractant Général.
- 25.2 A cet effet, le Titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du Contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

#### **Article 26 Provenance et qualité des matériaux et produits**



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	20/31	18/04/11

<b>DIRECTION ACHATS</b>
-----------------------------

- 26.1 Le Titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Contrat.

Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition du Contractant Général les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le Contrat, le Titulaire ne peut la modifier que si le Contractant Général l'y autorise préalablement par écrit. Les surcoûts en résultant sont pris en charge par le Titulaire.

- 26.2 Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Contrat et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le Titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Contrat que si le Contractant Général l'y autorise préalablement par écrit.

Si le Contrat énumère les supports de données et autres fournitures qui sont nécessaires au bon fonctionnement de matériels, ces supports et fournitures sont conformes aux normes homologuées en vigueur ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

#### **Article 27 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

- 27.1 Le Contractant Général peut prescrire au Titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrage, non encore achevées, à la disposition du Contractant Général et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux et prestations autres que ceux qui font l'objet du Contrat.

- 27.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Contractant Général et le Titulaire.

Le Titulaire peut faire des réserves, s'il estime que les caractéristiques des Prestations ne permettent pas ces travaux ou que ces travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Contractant Général.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

- 27.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le Titulaire n'est pas responsable de la garde des Prestations ou parties de Prestation pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Contractant Général.

#### **Article 28 Assurance de la qualité**

- 28.1 Il appartient au Titulaire de prendre à sa charge toute initiative et de pratiquer tout contrôle qu'il jugera utile pour s'assurer :

- de la qualité et de la conformité de ses Prestations et de celles de ses fournisseurs et/ou sous-traitants ;



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	21/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

- du respect des délais tant pour lui-même que pour ses fournisseurs et/ou sous-traitants.

28.2 Le Titulaire soumettra au Contractant Général, pour approbation, à une date définie dans la Réquisition, une procédure de contrôle de la qualité de ses Prestations et de celles de ses fournisseurs et/ou sous-traitants ainsi que la liste des fiches d'autocontrôle utilisées à la fin des phases importantes de la fabrication et des travaux sur chantier. Ces fiches d'autocontrôle seront visées par le Contractant Général.

## Article 29 Inspection

- 29.1 Le Titulaire accordera le libre accès de ses services, chantiers et ateliers et de ceux de ses fournisseurs et/ou sous-traitants au Contractant Général, au Maître d'Ouvrage et à leurs mandataires. Le Titulaire mettra gratuitement à leur disposition tous les moyens nécessaires pour exercer leur contrôle. Les opérations de contrôle et/ou d'approbation de plans et documents, d'inspection, de surveillance de chantier faites par le Contractant Général ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire quant à ses obligations contractuelles.
- 29.2 Tout contrôle et/ou inspection donnera lieu à un compte-rendu signé des deux parties. L'inspection finale avant expédition sera appelée recette.
- 29.3 Le Contractant Général se réserve le droit d'exécuter une contre-expertise s'il juge que les contrôles exécutés par le Titulaire ne sont pas satisfaisants. Les frais entraînés par cette contre-expertise seront à la charge de la partie perdante.
- 29.4 Essai et contrôle des prestations en cours de Prestations

Les contrôles de Prestations seront assurés par un (ou plusieurs) organisme agréé et soumis à l'accord exprès et écrit du Contractant Général et/ou son représentant et sont à la charge du Titulaire. Le Contractant Général pourra y assister ou s'y faire représenter.

Le Contractant Général se réserve le droit de faire effectuer à sa charge des essais et contrôle en sus de ceux définis par le Contrat. Si ces essais complémentaires démontrent une insuffisance ou une non conformité des prestations du Titulaire, le coût de ces essais lui sera répercuté.

## Article 30 Réception

- 30.1 L'ensemble des Prestations fait l'objet d'une réception de la part du Contractant Général lorsque :
- les essais de performance tels que prévus par la Réquisition ont été approuvés par le Contractant Général ;
  - les conditions nécessaires pour prononcer la réception prévues dans les Conditions Particulières d'Achat du Contrat sont satisfaites ; et
  - les installations fonctionnent pendant 1 mois sans arrêt et de manière satisfaisante.

Lorsque ces trois conditions cumulatives sont satisfaites, le Contractant Général émet un document de réception certifiant la livraison des Prestations.

- 30.2 Lorsqu'il considère que les conditions de la réception sont remplies, le Titulaire avise par écrit le Contractant Général de la date à laquelle il sera possible de constater cet état, demandant ce faisant la réception des Prestations.



<b>Conditions Générales d'achat travaux</b>					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
<b>600 00000 55</b>	<b>PR 00</b>	<b>006</b>	<b>A1</b>	<b>22/31</b>	<b>18/04/11</b>

<b>DIRECTION ACHATS</b>
-----------------------------

Le Contractant Général convoque alors le Titulaire pour établir un procès verbal des opérations préalables à la réception.

Dans un délai maximum de quarante jours à compter de la date de signature du procès verbal des opérations préalables à la réception, le Contractant Général notifie au Titulaire sa décision concernant les prestations considérées :

- réception ;
- réception assortie d'une réfaction ;
- réception assortie de réserves ;
- ou rejet.

### 30.3 Cas de réception assortie d'une réfaction

Si certaines Prestations ou certaines parties de Prestations ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Contrat, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Contractant Général a aussi la possibilité, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, de renoncer à ordonner la réfection des Prestations estimées défectueuses et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix.

Avant de notifier au Titulaire sa décision de réfaction, le Contractant Général invite le Titulaire à présenter ses observations.

### 30.4 Cas d'une réception assortie de réserves

La réception pourra être assortie de réserves dans la mesure où leur importance n'entrave pas de façon significative la marche des installations. Le Titulaire remédiera, à ses frais et risques, aux causes de ces réserves.

La réception pourra être assortie de réserves portant notamment sur :

- l'inexécution de Prestations ;
- la présence d'imperfections ou de malfaçons ;
- des essais ou contrôles restant à effectuer sur les matériels (notamment essais de fonctionnement en conditions réelles).

En cas de réception assortie de réserves, les Parties fixent le délai dans lequel le Titulaire doit remédier à ces réserves. Ce délai ne peut être supérieur à 60 jours calendaires à compter de la notification de la décision de réception.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'aurait pas remédié à l'intégralité de ces réserves dans le délai fixé (ou en l'absence d'un tel délai fixé par le Contractant Général, dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la notification de la décision de réception), le Contractant Général peut seul décider :

- d'exiger le versement par le Titulaire d'une pénalité forfaitaire et libératoire de dommages et intérêts de 2000 euros hors taxes par jour calendaire de retard ;
- ou faire exécuter ces Prestations par un tiers aux frais et risques du Titulaire.

### 30.5 Cas de rejet



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	23/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

Le Titulaire supporte les conséquences liées à la décision de rejet, en particulier s'agissant de l'application éventuelle des pénalités prévues au Contrat.

Dans l'hypothèse d'une décision de rejet, les Parties définissent d'un commun accord, d'une part, les travaux dont la réalisation est indispensable au respect des conditions nécessaires à la réception et, d'autre part, le délai dans lequel ces travaux doivent être réalisés.

A défaut d'accord entre le Contractant Général et le Titulaire, dans les 10 jours de la notification de la décision de rejet, sur le respect des conditions nécessaires à la réception et/ou sur les travaux dont la réalisation serait indispensable au respect de ces conditions et/ou sur le délai dans lequel ces travaux doivent être réalisés, le Contractant Général et le Titulaire, dans les 10 jours de la constatation de ce désaccord, conviennent d'un commun accord de désigner un homme de l'art qui indiquera si les conditions nécessaires à la réception sont respectées et, dans la négative, quels sont les travaux indispensables pour que les conditions nécessaires à la réception soient respectées et/ou le délai dans lequel ces travaux doivent être réalisés. Etant précisé qu'une fois les travaux prescrits achevés, il sera procédé à une nouvelle procédure de réception en présence de cet homme de l'art.

Au cas où le Contractant Général et le Titulaire ne se mettraient pas d'accord sur le choix de cet homme de l'art, il sera procédé à sa désignation par Monsieur le président du Tribunal de grande instance du lieu de situation de l'ouvrage statuant par voie de référé, et ce, à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais nécessités par l'intervention de cet homme de l'art, et éventuellement pour sa désignation par voie de référé, seront à la charge du Contractant Général ou du Titulaire suivant que l'homme de l'art aura conclu ou non au respect des conditions nécessaires à la réception.

30.6 La réception entraîne, d'une part, la formation, par le Titulaire, du personnel du Contractant Général et/ou du Maître d'Ouvrage, suivant ce que décide le Contractant Général et, d'autre part, la transmission de l'ensemble des documents suivants :

- les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le Titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance, ainsi que les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

30.7 Aucune réception tacite ne peut être prononcée.

### **Article 31 Délais d'exécution**

31.1 Les Prestations devront être exécutées dans les délais spécifiés aux Conditions Particulières d'Achat.

Dans l'hypothèse où les Prestations ne seraient pas exécutées dans les délais spécifiés aux Conditions Particulières d'Achat pour un motif autre que l'une des causes légitimes de retard mentionnées au présent article, le Titulaire en supportera seul les entières conséquences et sera en particulier redevable des éventuelles pénalités liées aux retards.

31.2 Le délai d'exécution des Prestations inclut le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	24/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

31.3 Si le Contrat prévoit une période de préparation pendant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des Prestations doivent être établis, cette période est incluse dans le délai d'exécution des Prestations.

31.4 En cas de survenance de l'une des causes légitimes de retard prévues par les Conditions Particulières d'Achat de nature à compromettre le respect des délais d'exécution, le Titulaire est tenu d'en informer le Contractant Général par écrit dans les plus brefs délais et de prendre immédiatement, à ses frais, toutes les mesures nécessaires.

Dans l'hypothèse où le Titulaire tarderait à prendre et/ou ne prendrait pas les mesures nécessaires, le Contractant Général aura la faculté, sans aucune formalité, 8 jours après la notification d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception demeurée sans effet, soit de faire exécuter les prestations affectées par la cause légitime de retard aux frais et risques du Titulaire, par une tierce partie, soit d'exiger le versement par le Titulaire d'une pénalité de retard forfaitaire et libératoire de dommages et intérêts de 2000 euros hors taxes par jour calendaire de retard. En outre, dans cette même hypothèse, le Titulaire ne pourra pas se prévaloir de la cause légitime de retard ni des conséquences de la survenance de celle-ci.

31.5 Dans l'hypothèse où le Titulaire n'aurait pas immédiatement informé le Contractant Général de la survenance de la cause légitime de retard, le Titulaire ne pourra pas se prévaloir de la cause légitime de retard ni des conséquences de la survenance de celle-ci.

31.6 Les causes légitimes de retard de nature à compromettre le respect des délais d'exécution sont prévues par les Conditions Particulières d'Achat.

## Article 32 Pénalités

32.1 Le montant et l'étendue des pénalités sont spécifiés aux Conditions Particulières d'Achat, s'ils sont différents de ceux indiqués ci dessous.

Le Contractant Général est habilité à réclamer le paiement des pénalités y compris après la réception des Prestations.

32.2 Le paiement de ces pénalités ne relève pas le Titulaire de l'accomplissement de ses obligations contractuelles.

32.3 La résiliation du Contrat n'annule pas l'application des pénalités de retard qui seraient dues antérieurement à cette résiliation. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

32.4 Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

32.5 Le non-respect des délais contractuels entraînera l'application des pénalités de retard de 0,1% du montant hors taxes du Contrat et de ses éventuels avenants par jour calendaire de retard, et ce, sans que le Contractant Général ne soit tenu de justifier d'un préjudice ni de procéder à une mise en demeure préalable. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Contractant Général.

32.6 Tout retard dans la présentation des documents à fournir par le Titulaire pourra être sanctionné par une pénalité journalière de 0,1% du montant hors taxes du Contrat et de ses éventuels avenants par jour calendaire de retard et par document.

32.7 Tout retard dans le nettoyage, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ainsi que dans la remise en état du chantier à la fin des travaux, pourra être sanctionné par une pénalité journalière de 0,1% du montant hors taxes du Contrat et de ses éventuels avenants par jour calendaire de retard.



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	25/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

### Article 33 Garanties contractuelles

- 33.1 Le Titulaire est responsable des dommages causés à autrui à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du Contrat et garantit le Contractant Général contre tous recours et actions exercés contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité du Contractant Général peut être recherchée.
- 33.2 Durant la période de garantie dite de parfait achèvement d'un an à partir de la réception, le Titulaire est tenu de procéder à la réparation des désordres visés à l'article 1792-6 du Code civil, dans les conditions et modalités stipulées audit article et à l'article L.111-11 du Code de la construction et de l'habitation.
- 33.3 Indépendamment des obligations visées ci-dessus, le Titulaire est tenu de garantir le Contractant Général pour ses travaux contre tous recours et actions exercés contre ce dernier en vertu des articles 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-4-1 du Code civil (responsabilité des constructeurs).

### Article 34 Assurances

- 34.1 Le Titulaire est tenu d'être assuré pour l'exécution des Prestations conformément aux dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur et aux Conditions Particulières d'Achat.
- 34.2 En outre, le Titulaire est tenu d'être assuré au titre des garanties contractuelles à sa charge en application de l'article 33 des présentes Conditions Générales d'Achat.
- 34.3 Les contrats d'assurances souscrits par le Titulaire seront assortis d'une clause de renonciation à recours de l'assureur contre le Contractant Général et ses assureurs. Le Contractant Général conservera intactes ses possibilités de recours contre le Titulaire (et ses assureurs) pour tout sinistre à l'origine duquel le Titulaire aurait engagé sa responsabilité.
- 34.4 Le Titulaire souscrira à ses frais exclusifs les contrats d'assurances.
- 34.5 Le Titulaire s'engage à ne pas changer d'assureur en cours d'exécution du Contrat sans en avoir au préalable avisé le Contractant Général en lui faisant part des raisons ayant motivé cette décision et sans avoir obtenu son accord express et préalable.
- 34.6 Le Titulaire ne pourra pas évoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances et/ou de son courtier pour justifier un éventuel manquement aux obligations d'assurances prévues par le présent article.
- 34.7 Les garanties d'assurances étant souscrites tant pour le compte du Contractant Général que pour celui du Titulaire, le Titulaire obtiendra de l'assureur que le Contractant Général bénéficie de la qualité d'assuré additionnel, en application du Code des assurances.
- 34.8 En cas de résiliation avant la fin du Contrat, les contrats d'assurances seront transmis de plein droit au Contractant Général, l'assureur du Titulaire acceptant cette transmission.
- 34.9 Le Titulaire transmet au Contractant Général l'ensemble des attestations d'assurances au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du Contrat.
- 34.10 Les assurances doivent être souscrites par le Titulaire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables. Les plafonds de garantie des assurances ne constituent en aucun cas des limites à la responsabilité du Titulaire. Le Titulaire doit produire au plus tard 15 jours ouvrés après signature du Contrat, une attestation d'assurance comportant au minimum les



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	26/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

informations suivantes :

- Identité de la ou des compagnie(s) d'assurance,
- Numéros de polices et dates d'effet,
- Montants des garanties accordées, par nature,
- Activités assurées en référence aux Prestations relevant du Contrat dont il est Titulaire.

34.11 Le Titulaire doit pouvoir justifier, sur simple demande du Contractant Général, et à tout moment, de la réalité de ses polices d'assurances et du paiement des primes afférentes.

34.12 Si le Titulaire ne peut justifier de la réalité de ses polices d'assurances, le Contractant Général est en droit :

- de suspendre les paiements, et/ou
- de résilier le Contrat.

En cas de couverture insuffisante, le Contractant Général peut exiger de la part du Titulaire une assurance complémentaire. En cas de non exécution dans les dix jours ouvrés suivant la demande du Contractant Général, les mêmes dispositions que pour l'absence de justification de la réalité des polices d'assurances s'appliquent.

34.13 Dès l'expiration normale ou anticipée du Contrat, le Titulaire doit transmettre tous les éléments nécessaires, sur simple demande, pour que le Contractant Général ou un nouveau titulaire puisse faire valoir pleinement ses droits au titre des contrats d'assurance. Le Titulaire s'engage à régulariser les sommes dues au titre de ces contrats et des éventuels sinistres en cours d'instruction (franchises notamment), même après expiration du Contrat.

34.14 Pendant toute la durée du Contrat, le Titulaire renouvelle annuellement les attestations d'assurance prévues au Contrat au plus tard 15 jours avant leur fin de validité. Elles comportent la description exacte des sommes assurées.

34.15 En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture de ces polices d'assurances par rapport aux prescriptions du Contrat, le Contractant Général se réserve le droit de souscrire les assurances complémentaires nécessaires pour son compte et aux frais et risques exclusifs du Titulaire.

### **Article 35 Exonération et Force Majeure**

35.1 Chacune des Parties pourra se prévaloir, pour justifier du non accomplissement de ses obligations contractuelles de la survenance d'un événement de force majeure.

La force majeure s'entend, au sens de l'article 1148 du Code civil français, de tout événement extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable qui empêche absolument l'une des parties d'exécuter et/ou de remplir ses engagements.

35.2 Les incidents techniques de fabrication quels qu'ils soient, le retard des fournisseurs et sous-traitants du Titulaire, les grèves, même prolongées, chez le Titulaire, ses fournisseurs et sous-traitants, ne pourront être considérés comme des événements de force majeure. Il en va de même pour d'éventuelles difficultés financières du Titulaire, de ses fournisseurs et sous-traitants et les conséquences de tout lien contractuel qui les lierait à tout organisme financier.

35.3 Chacune des parties devra informer l'autre Partie de la survenance d'un événement de force



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	27/31	18/04/11

<b>DIRECTION ACHATS</b>
-----------------------------

majeure, dans un délai de 48 heures à compter de cette survenance, et la tenir régulièrement informée de l'évolution de la situation.

Aucun événement, même de force majeure, survenant après les délais contractuels et aggravant un retard déjà injustifié, ne sera pris en considération.

## Article 36 Résiliation

### 36.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave du Titulaire à ses obligations contractuelles, le Contractant Général aura la faculté de prononcer la résiliation de plein droit du Contrat.

La résiliation n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

La résiliation interviendra par notification, 8 jours après la mise en demeure d'avoir à satisfaire ses obligations, adressée au Titulaire également par notification et demeurée sans effet.

### 36.2 Mise en redressement, liquidation ou faillite

En cas de redressement judiciaire, le Contrat est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le Contrat est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Contractant Général.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

### 36.3 Incapacité

En cas d'incapacité civile du Titulaire, le Contractant Général peut résilier le Contrat.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

### 36.4 Force majeure

En cas d'évènements présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence et, dès lors que ces évènements perdurent pendant une période de plus de six (6) mois, les Parties pourront décider d'un commun accord de résilier le Contrat ou à défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente en vue de faire constater la résiliation du Contrat.

### 36.5 Résiliation du Contrat Principal

La résiliation du Contrat Principal entraîne de plein droit la résiliation du Contrat sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

## Article 37 Opérations de liquidation

- 37.1 En cas de résiliation, il est procédé, le Titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur convoqués, aux constatations relatives aux Prestations, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	28/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

- 37.2 Dans les dix jours suivants la date de signature de ce procès-verbal, le Contractant Général fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des Prestations ou parties de Prestations exécutées. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.
- 37.3 A défaut d'exécution de ces mesures par le Titulaire dans le délai imparti par le Contractant Général, ce dernier les fait exécuter d'office aux frais et risques du Titulaire.
- 37.4 Le Maître d'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :
- les ouvrages provisoires réalisés dans le cadre du Contrat et utiles à l'exécution du Contrat ;
  - les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du Contrat, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement affecté à l'exécution du Contrat.

Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés, sont rachetés aux prix du marché.

Le Contractant Général peut également racheter les plans d'ensemble, plans de détail, croquis, descriptifs, fournitures et matériels du Titulaire, acquis ou réalisés pour les besoins du Contrat et achever les Prestations en employant toute méthode qu'il jugera bonne.

- 37.5 Le Titulaire est tenu d'évacuer les lieux dans le délai indiqué par le Contractant Général.

- 37.6 Décompte de liquidation

En cas de résiliation du Contrat, une liquidation des comptes est effectuée et est arrêtée par décision du Contractant Général et notifiée au Titulaire.

Le décompte de liquidation comprend au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance et d'acompte ;
- la valeur, fixée par le Contrat et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que le Contractant Général cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités ;
- en cas de résiliation pour faute :
  - les frais divers supportés par le Contractant Général résultant de la passation de contrats aux frais et risques du Titulaire pour la réattribution des missions normalement dévolues au Titulaire ;
  - le surcoût subi par le Contractant Général pour réaliser ou faire réaliser les missions normalement dévolues au Titulaire ;



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	29/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

- les coûts liés à l'arrêt du chantier ;
- les coûts de mise en conformité des travaux avec les prescriptions du Contrat ;
- les frais de remise en état des ouvrages, installations et équipements éventuellement engagés par le Contractant Général.

Le décompte de liquidation comprend au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des travaux exécutés ;
- le montant des rachats ou locations éventuels des ouvrages provisoires réalisés dans le cadre du Contrat et utiles à l'exécution du Contrat, des matériels, des matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du Contrat, dans la limite où il en a besoin pour le chantier ;
- le cas échéant, le montant des indemnités de résiliation (en tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au Titulaire dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute).

Dans l'hypothèse où la résiliation du Contrat résulterait de la résiliation du Contrat Principal, les opérations de liquidation prévues au présent article pourront être précisées voire modifiées, au travers des Conditions Particulières d'Achat, pour tenir compte des opérations de liquidation prévues au Contrat Principal.

### **Article 38 Suspension des travaux**

- 38.1 Le Titulaire devra à tout moment suspendre ses travaux, en totalité ou partie, sur ordre écrit du Contractant Général, en se conformant aux instructions écrites du Contractant Général.

Il est alors procédé à la constatation des Prestations exécutés et des matériaux approvisionnés.

Les dépenses supplémentaires encourues par le Titulaire par suite de la suspension seront payées par le Contractant Général, sauf dans le cas où la suspension serait :

- prévue par une autre disposition du Contrat,
- nécessaire à la sécurité de l'ensemble ou d'une partie des Prestations,
- nécessaire par suite d'un manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles,
- nécessaire par suite d'un cas de force majeure,
- nécessaire pour le contrôle des matériaux ou de l'exécution, sous réserve que la durée de la suspension ne soit pas supérieure à la durée des contrôles telle qu'elle devra être établie dans les procédures de contrôle, conformément à la Réquisition.

- 38.2 En cas de malfaçon, le Contractant Général pourra exiger du Titulaire l'arrêt des travaux incriminés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les conditions de leur reprise. Les conséquences de cet arrêt seront entièrement imputables au Titulaire.

### **Article 39 Caractère complet et prioritaire du Contrat**



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	30/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

- 39.1 Toutes les négociations, déclarations ou accords antérieurs, concernant les Prestations, sont d'un commun accord soit annulés, soit spécifiquement incorporés au Contrat.
- 39.2 La nullité juridique éventuelle d'une ou plusieurs dispositions n'a aucune incidence sur la validité des autres éléments du Contrat et de ses annexes.

#### **Article 40 Propriété intellectuelle**

- 40.1 Au sens du présent article, les procédés et/ou équipements désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables au sens du Code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire (au sens du règlement CE 772/2004 sur les accords de transferts de technologies), le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.
- 40.2 Il appartient au Titulaire d'obtenir, à ses frais, toutes les cessions, licences ou autorisations afférentes à ces procédés et/ou équipements et qui sont nécessaires à l'exécution des Prestations.
- 40.3 Le Titulaire procure à ses frais au Contractant Général et au Maître d'Ouvrage le droit à titre non exclusif d'utiliser ou de faire utiliser les procédés et/ou équipements, en l'état ou modifiés, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, afin de permettre la bonne exécution du Contrat ou de répondre aux besoins découlant du bon usage des Prestations et des ouvrages résultant des Prestations.
- Les coûts afférents à l'octroi de ces droits sont forfaitairement compris dans le montant du Contrat.
- 40.4 Dans le cas où le Contrat serait résilié, le Titulaire s'engage en outre à permettre l'utilisation par le Contractant Général ou le Maître d'Ouvrage des procédés et/ou équipements dont il est titulaire ou usager et qui sont nécessaires à l'achèvement des Prestations.
- 40.5 En tout état de cause, le Titulaire garantit le Contractant Général contre les revendications des tiers concernant les procédés et/ou équipements.

#### **Article 41 Confidentialité**

- 41.1 Le Titulaire s'interdit de divulguer toutes informations techniques, commerciales, financières ou autres concernant le Contractant Général, les Prestations ou le projet de réalisation de l'ouvrage, dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat.

A cet égard, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires auprès de son personnel, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs afin qu'ils soient soumis à cette même obligation de confidentialité.

Le Titulaire s'engage également à restituer à première demande du Contractant Général tous documents ou autres supports contenant des informations confidentielles que le Contractant Général aurait été amené à lui remettre dans le cadre de l'exécution du Contrat ainsi que toutes leurs reproductions.

- 41.2 Nonobstant ce qui précède, le Titulaire sera autorisé à décrire brièvement l'intitulé des Prestations et/ou du projet et à donner un aperçu général de leur contenu, nature et ampleur et à mentionner le nom du Contractant Général dans les documents relatifs aux qualifications



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
600 00000 55	PR 00	006	A1	31/31	18/04/11

**DIRECTION  
ACHATS**

et à l'expérience du Titulaire et, en général, dans ses documents promotionnels. Ces documents ne pourront faire apparaître les détails des Prestations ou du projet (notamment les technologies utilisées et les secrets d'affaires du Contractant Général) sauf s'il s'agit d'informations rendues publiques ou si le Contractant Général donne son accord express et préalable.

- 41.3 Cette obligation de confidentialité est stipulée pour la durée du Contrat et pour une durée de cinq ans à compter de son terme.

#### **Article 42 Divisibilité**

Si une quelconque stipulation ou condition du Contrat est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, intégralement ou partiellement, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Contrat.

#### **Article 43 Réclamations**

Si une réclamation devait émaner du Titulaire, ce dernier a 28 jours calendaires (à compter de la date de survenance de l'évènement ayant entraîné cette réclamation) pour en informer le Contractant Général.

Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, le Titulaire ne pourra faire valoir aucun droit, notamment à indemnisation.

#### **Article 44 Règlement des différends**

En cas de difficultés dans l'application du Contrat, les Parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à faire aboutir cette conciliation.

#### **Article 45 Jurisdiction compétente et loi applicable**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les contestations ou litiges nés entre le Contractant Général et le Titulaire pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat seront réglés définitivement par le Tribunal de Commerce de Montpellier.

Le Contrat sera régi exclusivement par le droit français.

#### **Article 46 Election de domicile**

Pour l'exécution du Contrat et ses suites, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

